

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0054-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 150, rang du Haut-de-la-Rivière, dans la Municipalité de Saint-Damase

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de la résidence principale sise au 150, rang du Haut-de-la-Rivière, dans la Municipalité de Saint-Damase, et de ses occupants est menacée par des glissements de terrain susceptibles de se produire;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs chargés de cette expertise géotechnique ont recommandé de maintenir l'ordre d'évacuation tant que des travaux adéquats ne viendront pas améliorer la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 150, rang du Haut-de-la-Rivière, dans la Municipalité de Saint-Damase, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe.

Québec, le 13 septembre 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48857

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0053-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 308, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 avril 2007, des experts en géotechnique ont observé une fissure démontrant un mouvement du sol dans le talus derrière les résidences principales sises au 300 et au 304, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que ces résidences étaient construites en partie dans la zone en mouvement et qu'ils ont recommandé qu'elles soient déplacées;

CONSIDÉRANT que, le 5 juillet 2007, le ministre de la Sécurité publique a signé un arrêté pour mettre en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des deux résidences;

CONSIDÉRANT que, au mois de juillet 2007, les experts en géotechnique ont constaté la présence d'une fissure dans le talus derrière la résidence principale sise au 308, chemin du Roy et qu'ils ont conclu que cette fissure pouvait correspondre à la fin de la zone en mouvement observée derrière les deux autres résidences;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, ils ont recommandé que, à la suite du déplacement des résidences sises au 300 et au 304, des travaux de stabilisation de talus soient effectués afin de garantir la sécurité de celle sise au 308 ou que cette résidence soit aussi déplacée;